

Service vétérinaire et phytosanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STE GEST ABAT COZZANO A CUZZANACCIA

A CUZZANACCIA
20148 COZZANO

Références : ICPE.HP2023-02
Code AIOT : 0052010013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement STE GEST ABAT COZZANO A CUZZANACCIA implanté A CUZZANACCIA 20148 COZZANO. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un rapport de constatation du 02/04/2019 établi par le service Risques - Eau - Forêt de la DDTM de la Corse-du-Sud ainsi qu'au rapport d'inspection des installations classées de la DDESTPP suite à la visite du 29 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE GEST ABAT COZZANO A CUZZANACCIA
- A CUZZANACCIA 20148 COZZANO
- Code AIOT : 0052010013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir de Cozzano a une activité d'abattage saisonnière, de novembre à mars. C'est un abattoir mono-espèce, porcins. L'exploitation est actuellement autorisée pour une capacité de production journalière maximale de 4,5 tonnes. Le gérant a déclaré à l'inspection des installations classées de la DDESTPP que la situation actuelle de l'abattoir n'est plus en adéquation avec la situation administrative résultant de l'arrêté préfectoral n°03-0687 en date du 23 Avril 2003, eu égard aux tonnages d'abattage actuels (rubrique 2210) et aux tonnages liés au stockage des déchets (rubrique 2731). Il a donc déposé le 04 janvier 2023 un "porter à connaissance" à l'intention de monsieur le

préfet de la Corse-du-Sud. Ce dossier est en cours d'instruction auprès du service ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prétraitement	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.7.1	/	Sans objet
3	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'abattoir de Cozzano respecte les dispositions relatives au volet EAUX (eaux consommées et eaux rejetées) de son arrêté préfectoral d'autorisation n°03-0687 du 23 avril 2003 en vigueur. Les suspicions de pollutions engendrées de l'abattoir sur la STEP de Cozzano et indirectement sur le milieu naturel sont levées d'après les constatations faites par l'inspection ICPE de la DDETSPP lors des diverses inspections et suites aux résultats d'analyses du laboratoire agréé sur le rejet des effluents entrant dans la STEP de Cozzano, sortant du prétraitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan des réseaux, faisant apparaître dans les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour.[...] Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra permettre le curage ou l'inspection. [...] Les réseaux sont inspectés tous les 10 ans pour vérifier leur étanchéité. [...] Ils sont nettoyés et vidangés, une fois par an et plus si nécessaire. [...] Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable, sa pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans les récipients conformes à l'article 4 - 4 et stockés avec les déchets organiques. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.
Constats : Le SMAC a mandaté la société Corse Inspection afin de répondre aux demandes faites le 29/11/22 du service ICPE de la DDETSP. Cette dernière est intervenue le 09 décembre 2022 afin de réaliser des tests à la fumée et des tests colorants dans l'objectif d'établir un plan du réseau et une optimisation du réseau d'assainissement (gouttière, avaloir, casse sur réseau, etc.). Cette société n'a pas relevé de dysfonctionnement. Les eaux pluviales ne rejoignent pas les eaux usées. Les réseaux sont bien distincts. Le test colorant a permis de distinguer les deux réseaux d'eaux usées (eaux industrielles et les eaux vannées). Les eaux vannées et les eaux usées (sang) se rejoignent avant la station de pré-traitement. Ces investigations ont permis d'établir un plan de masse à l'échelle 1/250ème sur l'état des lieux de l'abattoir de Cozzano détaillé et de qualité. Les dispositions de cet article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 avril 2003 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées, par le réseau séparatif, sur la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration communale de Cozzano. (...) Les installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent. Elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs. Afin d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, elles sont entourées d'une clôture. (...) L'ouvrage de prétraitement des eaux usées, comprendra au minimum un poste de relèvement, un dégrilleur, un tamisage et un dégraisseur. (...) Le rejet dans le réseau en sortie de prétraitement se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre (...) Constats : Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir ainsi que les eaux vannes sont collectées et dirigées, par deux réseaux séparatifs, sur la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration communale de Cozzano. D'après les éléments transmis, la station de prétraitement est fonctionnelle et opérationnelle. Comme indiqué dans le précédent rapport suite à la visite d'inspection du 29 novembre, cette installation de prétraitement est placée en contrebas de l'abattoir. Il n'y a aucun voisinage proche. De plus, lors des diverses visites des 25/11/22, 29/11/22 et 04/01/23, aucun impact olfactif n'a été ressenti. Cet ouvrage est entouré d'une clôture. En revanche, il est demandé à l'exploitant d'établir un schéma du prétraitement indiquant à minima les ouvrages suivants : un poste de relèvement, un dégrilleur, un tamisage et un dégraisseur. L'inspection de la DDESTPP souhaite que l'exploitant définisse la taille des mailles du dégrilleur dans ce schéma. Ce document devra être transmis dans un délai ne dépassant un mois à compter de la réception de ce document. Le rejet dans le réseau en sortie de prétraitement se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre. Eu égard aux relevés fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la DDESTPP, il semblerait que le débitmètre dysfonctionne. Il est donc demandé au gérant de s'assurer du bon fonctionnement ce dernier, et si il s'avérait que les volumes enregistrés par cet appareil se confirmait, le SMAC devra lancer des investigations sur le réseau d'eau afin d'éliminer toutes fuites d'eaux potentielles. De plus, le service ICPE de la DDESTPP rappelle que le site ne dispose pas d'un compteur en état de fonctionnement permettant de comptabiliser les volumes d'eaux consommés, ce dernier doit être remis en état de fonctionnement dans les plus brefs délais, sous peine de s'exposer à des suites administratives dans le cas contraire. Suite aux divers échanges entre le SMAC et le service ICPE, ce dernier a informé travailler avec la société EPR qui aura pour mission de faire le lien entre les données récoltées (analyses d'eaux, plan des réseaux, ...), les besoins et la réalisation des travaux, tant au niveau de la station de prétraitement de l'abattoir que de la STEP communale si besoin (adaptation technique, lissage des rejets, etc.). Deux plans ont été réalisés sur le réseau d'eaux EU-EP par les sociétés CORSE INSPECTION et CETA Environnement. Une incohérence a été relevée par le service d'inspection sur le plan de la société CETA Environnement. D'après ce dernier, les eaux vannes ne rejoignent pas l'ouvrage de prétraitement mais terminent dans un bassin d'eaux sanitaires qui par surverse atteindraient le milieu naturel. Eu égard aux investigations faites le 09 décembre 2022 par la société CORSE INSPECTION, le service de la DDESTPP requiert que le plan de la société CETA Environnement soit corrigé et souhaiterait connaître l'objectif de ce bassin eaux sanitaires ainsi que son devenir sur le site. Les prescriptions de cet article sont respectées, néanmoins l'inspection est dans l'attente des éléments cités ci-dessus dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Cozzano. Aucune substance toxique ou incompatible avec son bon fonctionnement, ne pourra pas être déversée. Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront, en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Rapport DCO/DBO5 < à 3 ; PH compris entre 5,5 et 8,5 ; Température < à 30 C°; Débit maximum journalier < ou égale 27m3/j DBO5 : 800 mg/l - flux : 21,6 kg/j DCO : 2000 mg/l - flux : 54 kg/j MES : 600 mg/l - flux : 16,2 kg/j Azote global : 150 mg/l - flux : 4,05 kg/j Phosphore : 50 mg/l - flux : 1,35 kg/j
Constats : Le gérant de l'abattoir a mandaté le LABORATOIRE D'ANALYSES PUMONTE pour réaliser 4 campagnes de prélèvements sur ses rejets d'effluents après traitement, les 05, 12, 19 et 27 décembre 2022. Les résultats des analyses sont comparés aux normes de rejet prévues à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral n°03-0687 en date du 23 avril 2003 (ci-dessus). Excepté les résultats de l'AZOTE GLOBAL (176mg/l) sur une seule campagne d'analyses effectuée le 12/12/2022, les effluents passant par le prétraitement de l'abattoir ne dépassent pas les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Les valeurs des résultats d'analyses sont dans l'ensemble largement inférieures au seuil réglementaire en vigueur. Eu égard à ces résultats, et bien que les tonnages abattus soient supérieurs à l'autorisation initiale, le site n'a pas d'impact sur la station d'épuration du canton. Les dispositions de l'article 2.7.2 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet